**Inexécution contractuelle**

Art 1590 – la mise en œuvre du droit à l’exécution de l’obligation et les outils

« L’obligation confère au créancier le droit d’exiger qu’elle soit exécutée entièrement, correctement et sans retard.

Lorsque le débiteur, sans justification, n’exécute pas son obligation et qu’il est en demeure, le créancier peut, sans préjudice de son droit à l’exécution par équivalent de tout ou partie de l’obligation:

1° Forcer l’exécution en nature de l’obligation;

2° Obtenir, si l’obligation est contractuelle, la résolution ou la résiliation du contrat ou la réduction de sa propre obligation corrélative;

3° Prendre tout autre moyen que la loi prévoit pour la mise en œuvre de son droit à l’exécution de l’obligation. »

Exécution des obligations – art 1590

Première phrase : « **L’obligation confère au créancier le droit d’exiger qu’elle soit exécutée entièrement, correctement et sans retard »**

* Ici le législateur nous dit l’affirmation du principe du contenu obligationnelle des obligations, la force contraignant des contrat et le droit d’exiger l’exécution de l’obligation.

Afin d’ouvrir le coffre à outil des remèdes d’inexécution, nous avons besoin que le « Lorsque le débiteur, sanss justification, n’exécute pas son obligation »

Pour appliquer l’article 1590 :

1. Nous avons d’une obligation contractuelle
2. Une inexécution contractuelle injustifiée

**EXEMPLE DE DÉFUAT JUSTIFIÉ (Art 1591, 1592 et 1593)**

**Art 1591 : exception d’inexécution**

Ce que 1591 nous dit est que lorsque nous n’avons pas à exécuter notre obligation lorsque l‘autre partie n’a pas exécuté ses obligations lui-même.

**Art 1592 et 1593 : droit de rétention (une forme d’inexécution justifiée et non injustifié au sens de 1590)**

* Si on confie un bien et tu refus de payer le prix, le droit de retenir le bien jusqu’à paiement. (EX : le garagiste qui garde la voiture jusqu’à paiement)

1. Doit être en demeure
   * Nous avons besoin d’une situation de demeure (Art 1594 à 1600 = les dispositions de mise en demeure)
     + Par la demande en justice
     + Par l’effet de la loi
     + Par les termes même du contrat
     + Demande extrajudiciaire (lettre de mise en demeure)
   * Art 1595 (une lettre de mise en demeure)
   * Art 1597 (important) – prévoit les situations de demeure de plein droit (contient 6 situations de demeure de plein droit

DONC POUR APPLIQUER 1590 NOUS AVONS BEOSIN (1) OBLIGATION CONTRACTUELLE, (2) UN DÉFAUT INJUSTIFIÉE, (3) ÊTRE EN DEMEURE

* Lorsque les conditions sont comblées, alors le créancier peut faire appel aux recours énoncé a al.2 de l’article 1590

**Recours #1 = exécution par équivalent (des dommages et intérêt) – peut jumeler ce recours avec l’importe lesquels des autres recours.**

* Art 1607 et s. : « Le créancier a droit à des dommages-intérêts en réparation du préjudice, qu’il soit corporel, moral ou matériel, que lui cause le défaut du débiteur et qui en est une suite immédiate et directe. »
* Art 1611 et 1613
  + Art 1611 nous dit : « Les dommages-intérêts dus au créancier compensent la perte qu’il subit et le gain dont il est privé. »
    - Donc nous avons deux facettes, la perte de gain et la perte subi.
  + Art 1613 : « En matière contractuelle, le débiteur n’est tenu que des dommages-intérêts qui ont été prévus ou qu’on a pu prévoir au moment où l’obligation a été contractée (…) »
    - Donc c’est le concept de dommage prévu qui s’applique en matière contractuelle.
* « Sans préjudice » = nous pouvons toujours ajouter les DI aux recours intentés.

**Recours #2 = exécution en nature**

* C’est l’exécution de la prestation qui a été promise par le débiteur. Nous avons 3 articles qui parle de l’exécution en nature

1. Art 1601 = principe de l’exécution en nature (forcer une personne de faire la prestation)
2. Art 1602 = exécution par un tier au frais du débiteur. (Ex : engager une personne de faire la toiture et il ne vient pas, alors nous pouvons demander à une autre personne de faire l’obligation et chercher e. débiteur fautif aux frais)
3. Art 1603 = autorisation de détruire (rare)

ATTENTION : nous ne pouvons pas demander l’exécution en nature ET la résolution! (Incompatible) – nous pouvons demander de DI et résolution OU DI et exécution en nature.

**Recours #3 = résolution ou résiliation ou réduction de l’obligation corrélative.**

* Quand on parle de **résolution**, nous voulons annuler les effets d’un contrat de façon instantané
* Quand on parle de **résilier,** on parle d’un contrat à exécution successive (ex : un bail, louage, prêt avec versement, etc.)
* Réduction de l’obligation corrélative (Art 1604 et s.)
* Nous avons 3 dispositions qui parle de la RRC
  + Art 1604 = principe de la RR (on exprime que nous ne pouvons pas cumuler la résolution avec l’exécution en nature).
    - Attention : si le défaut est à peu d’importance, ou sauf si nous avons une obligation successive et que le défaut est répétitif, alors nous pouvons demander la réduction proportionnelle à l’obligation corrélative. (Ex : en matière de louage).
      * Essentiellement, en cas de défaut du débiteur, le créancier peut choisir d’éteindre les effets du contrat.
  + Art 1605 = on parle de RR extrajudiciaire
    - Essentiellement, en cas de défaut et de demeure, le créancier peut simplement considérer le contrat résolu ou résilié.
  + Art 1606 = les effets de la résolution
    - Quand nous sommes en matière de résolution, elle déclenche une obligation de restitution des prestations et les parties doivent redonner les prestations reçus.